



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Services de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 12028 de mise en demeure  
au titre de la réglementation sur les déchets

Société METALINOX à BERNES-SUR-OISE

Le préfet du Val d'Oise  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 541-3 ;

**VU** le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU), et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société METALINOX à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, chemin Pavé, et portant agrément de cette société pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le même site ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 17 juin 2014 élaboré suite à la visite du 13 mai 2014 ;

**VU** le courrier daté du 17 juin 2014 notifié à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai d'un mois pour faire des observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé que les agréments des centres VHU soient mis en conformité avec les dispositions nouvelles du cahier des charges au plus tard le 31 décembre 2013, que par courrier successifs à compter du 31 mai 2012, il a été demandé à la société METALINOX de transmettre les éléments permettant l'actualisation de son agrément pour correspondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a toujours pas apporté les éléments permettant la mise à jour de son agrément de centre VHU ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux VHU partiellement dépollués disposent de leurs pneumatiques, alors que le retrait de ces derniers fait partie des opérations de dépollution à réaliser préalablement au démontage des éléments métalliques, de verre et de plastiques ;

**CONSIDÉRANT** que les moteurs et autres éléments contenant des fluides ne sont pas stockés de manière à éviter leur endommagement ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets de batteries ne sont pas stockés dans des conteneurs appropriés ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets de pneumatiques ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces différents éléments sont constitutifs de non-conformités notables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les points 1, 3, et 10 du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : La Société METALINOX est, pour l'exploitation de ses installations sises 1, chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE, mise en demeure de respecter sous 1 semaine :

- le point 1° du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement, en procédant à l'ensemble des opérations de dépollution mentionnées dans ce point avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.
- le point 3° du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement, en stockant les moteurs et autres éléments contenant des fluides de façon à ne pas les endommager.
- le point 10° du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement, en stockant les déchets de batteries dans des conteneurs appropriés, étanches et résistants aux substances notamment acides contenues dans ces déchets.

-- le point 10° du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement, en stockant les déchets de pneumatiques à l'écart des autres déchets, notamment des déchets contenant ou souillés par des hydrocarbures afin de prévenir le risque d'incendie, et dans des conditions permettant leur réutilisation, recyclage ou valorisation.

**Article 2 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautill – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

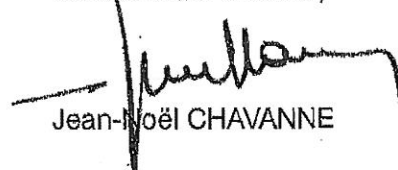
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 AOUT 2014

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE